



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine Communautaire SÉBASTIEN ROUAULT
57 rue des Robaresses
78570 Andrézy

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer, les conditions d'accès et d'utilisation des piscines gérées en régie pour les usagers suivants :

- le public, aux horaires déterminés par la Communauté Urbaine et affichées à l'entrée des piscines,
- les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Bureau communautaire du 13 juin 2019. Il prend effet le 2 septembre 2019. Il abroge et remplace tous les précédents règlements intérieurs des piscines gérés en régie.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès s'appliquent à chaque type d'utilisateur tel qu'il est défini dans le préambule du présent règlement.

Dans tous les cas :

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété ou d'agitation susceptible de porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement
- atteintes de maladies contagieuses, et/ou aux blessés porteurs de plaies, pansements ou d'affections cutanées, non munis d'un certificat médical de non contagion exigible en cette circonstance
- munies de récipients ou matériel en verre
- aux animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle (en zone chaussée)

La Communauté Urbaine se réserve la faculté de disposer des piscines, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES

2.1 Utilisation des cabines, casiers, vestiaires

Il est vivement déconseillé de se rendre dans les piscines en possession d'objet de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel œuvrant au sein de l'établissement.

Des casiers sont à disposition du public après la zone de déchaussage.

Les vêtements, les chaussures doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet.

L'utilisateur doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit.

Le public doit veiller à garder sa clef de casier en permanence avec lui.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

Les baigneurs accompagnés d'enfants (garçons ou filles) âgés de moins de 10 ans utiliseront les vestiaires correspondant au sexe de l'accompagnateur.

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la Communauté Urbaine ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

2.2 Respect des règles d'hygiène

Le port du bonnet de bain est obligatoire durant toute la durée de la baignade.

La tenue de bain est obligatoire. L'accès au bassin n'est autorisé qu'en tenue de bain propre (sont exclus des tenues de bain : les sous-vêtements, les justaucorps, les bermudas, les shorts, les caleçons, les combinaisons, les paréos).

Les tee-shirts (s'arrêtant au-dessus du coude) anti-uv peuvent être autorisés sur présentation du certificat médical ou sur les bassins extérieurs.

Seuls les jeunes enfants "propres" ou équipés de couches spéciales pour la baignade sont autorisés à se baigner.

Les usagers ne peuvent accéder au bassin qu'en tenue de bain. Le port du tee-shirt et des chaussures au bassin est exclusivement réservé au personnel qualifié de l'établissement chargé de la surveillance et de l'entretien.

Le port des chaussures est interdit dans les parties « zone pieds nus » (vestiaires, sanitaires, bassin, espace détente). Les usagers doivent se déchausser au niveau des zones de déchaussage prévues à cet effet. Le personnel de l'établissement est autorisé à porter des chaussures réservées, à l'usage unique sur les bassins.

Les usagers doivent obligatoirement passer sous la douche (prendre la douche savonneuse avant l'entrée au bassin) et traverser le pédiluve.



L'accès au bassin est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle.

En outre le non-respect de l'hygiène la plus élémentaire, uriner, déféquer ou cracher dans le bassin, sera réprimandé par des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion pour un délai d'un an.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (tabac, cigarettes électroniques, chicha...)
- de manger, mâcher du chewing-gum et de boire, au bord et dans le bassin, dans les vestiaires et les sanitaires
- de jeter des détritux ou objets divers ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage
- d'utiliser, avant de se baigner, des crèmes solaires, maquillages,

2.3 Respect des règles de comportement

Seul le personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement et à prendre toutes mesures pour la sécurité et la tranquillité du public. Dans certains cas, il peut se faire aider par du personnel de société de sécurité.

L'équipement est doté de caméras de sécurité, les images pouvant être exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre, aux bonnes mœurs et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est interdit :

- d'introduire des armes ou objets pouvant servir d'armes (couteaux de cuisine, armes factices, etc...)
- d'introduire et de consommer dans l'établissement des produits toxiques (chichas, alcool, cigarettes) ou substance illicite (drogue...)
- d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine (verre, etc...)
- d'importuner les autres usagers par des cris, jeux ou actes bruyants et/ou dangereux
- de diffuser de la musique (radios, téléphones portables, ...) pouvant perturber la tranquillité du public (en dehors des activités dispensées par l'établissement pour lesquels une déclaration auprès de la SACEM est effectuée)
- de courir, de se pousser, faire sauter ou plonger d'autres personnes
- de jouer à la balle ou au ballon dans les vestiaires, sur les plages ou dans le bassin (sauf autorisation selon l'appréciation du personnel qualifié de la surveillance et en fonction de la fréquentation)
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du personnel qualifié dans l'ensemble de l'établissement

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice.

2.4 Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement resteront à la caisse durant 2 mois. Ensuite, en cas de non réclamation, ils seront transmis au bureau des objets trouvés dépendant du Commissariat de Police le plus proche.

2.5 Accès aux locaux spécifiques

L'accès aux installations telles que l'infirmerie, les bureaux et les locaux techniques, est strictement interdit à toute personne étrangère au service sauf autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DES BAINADES

3.1 Généralités

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié, habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

3.2 Mesures de sécurité à l'attention des usagers

Afin de garantir la sécurité des usagers, plusieurs interdictions ou obligations sont à respecter :

Est interdit :

- de pratiquer des apnées statiques ou en déplacements longs et répétés
- de plonger dans le petit bain ou dans la pataugeoire
- de sauter et/ou de plonger des toboggans
- de courir, de sauter et de se bousculer

Est soumis à autorisation selon l'appréciation du personnel qualifié en fonction de la fréquentation :

- l'utilisation de masques, de tubas dans le cadre des ouvertures au public (sauf dans une activité encadrée par un personnel qualifié)
- l'utilisation de matériels d'entraînement (plaquettes, palmes, ...).
- l'utilisation d'engins flottants et/ou gonflables

Obligations :

- le grand bassin est réservé aux usagers sachant nager (selon les critères d'appréciations fixés par le personnel qualifié en charge de la surveillance et des recommandations de matériel (sauf leçons et cours encadrés)
- la pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de 12 ans et moins sous la surveillance constante d'un adulte âgé au minimum de 18 ans
- ne jamais laisser sans surveillance les enfants près des plans d'eaux (bassins, pataugeoire, pédiluves).

3.3 Leçons de natation

Durant la durée d'ouverture au public, seuls les MNS de la structure sont autorisés à donner des leçons de natation rémunérées.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S), en annexe 8, et consultable à l'affichage en piscine.

La surveillance des baignades s'organise en fonction des cas ci-après exposés :

a- Cas de séances se déroulant pendant les heures d'ouverture au public

Dans le cadre de l'obligation de surveillance définie par l'article 1 de la loi n°51-662 du 24 mai 1951, repris à l'article L.322-7 du code du sport, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes qualifiée(s), qui veille(nt) au bon fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

b- Cas des séances se déroulant hors des heures d'ouverture au public, mais encadrées par la Communauté Urbaine (activité GPS&O ou par conventionnement)

Par extension, les critères de surveillance décrits ci-dessus sont mis en place par la Communauté Urbaine.

c- Cas des séances de natation scolaire

Que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de qualifiée(s), affectée(s) à cette seule tâche.

d- Cas des séances se déroulant dans la cadre d'une Mise à Disposition de l'équipement avec transfert du POSS

L'obligation de surveillance à la charge de la Communauté Urbaine ne s'impose plus dès lors que les piscines ont été mises à disposition avec l'obligation de surveillance incombant au bénéficiaire de la mise à disposition avec transfert du POSS, ce qui a pour conséquence de transférer au responsable du groupement la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe.

ARTICLE 5 : CHAMPS DE RESPONSABILITÉ

La piscine Sébastien ROUAULT est exploitée sous la responsabilité exclusive et entière de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O).

L'accès aux bassins peut être suspendu si la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) des baigneurs est atteinte (décret n°81-324 du 7 juillet 1981).

Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places se libérant au gré des sorties dument constatées par le personnel compétent.

La responsabilité de la Communauté Urbaine n'est en aucun cas engagée en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou de tout autre objet personnel dans les casiers ou dans l'enceinte de l'équipement.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur ou d'objets dangereux.

La Communauté Urbaine ne pourra être tenue pour responsable des vols ou des dégradations pouvant être occasionnés aux véhicules stationnés sur le parking.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PUBLIC

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS

Par « public », il faut entendre tous les usagers qui s'acquittent d'un droit d'entrée suivant les tarifs affichés en caisse fixés par délibération du Conseil Communautaire, mais également ceux qui bénéficient d'une gratuité fixée par ladite délibération ou lors d'événements exceptionnels organisés par l'établissement pour lesquels la gratuité sera affichée préalablement.

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence de personnel qualifié à la surveillance des bassins.

L'accès au bassin est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne âgée au minimum de 18 ans, chargée de sa surveillance constante dans tout l'établissement.

Une personne responsable âgée au minimum de 18 ans pourra accompagner un nombre maximum de 4 enfants de moins de 12 ans.

La Communauté Urbaine se réserve la faculté de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs.

ARTICLE 7 : FERMETURES DE L'ÉQUIPEMENT

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture des créneaux publics et d'activité de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement. Toute sortie est définitive.

En cas de grande affluence, la direction ou son représentant pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse et se réserve le droit de limiter le temps de baignade, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant (en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée fixée). La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons d'hygiène et de sécurité (sans obligation de dédommagement financier).

Fermeture de la caisse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Evacuation du solarium 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Evacuation du bassin 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Evacuation de la pataugeoire, selon les horaires affichés.

ARTICLE 8 : CHAMPS DE RESPONSABILITÉ PROPRE AUX PUBLICS PAYANTS

- A la charge des usagers :
Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1241 du code civil.

- A la charge des responsables légaux :
Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application de l'article 1242 alinéa 4 du code civil.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les utilisateurs s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement, à se conformer aux indications données par le personnel et à en accepter les conséquences en cas de non-respect.

Le responsable ou son représentant ou le personnel qualifié chargé de la surveillance et de la sécurité sont autorisés à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à prononcer les sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre
- l'expulsion de l'établissement, sans remboursement
- l'interdiction temporaire ou définitive d'entrer à la piscine
- la résiliation des concessions d'utilisation éventuellement accordées.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

Le personnel de la piscine pourra faire appel à la force publique en cas de troubles sévères à l'ordre.

ARTICLE 10 : MESURES COMPENSATOIRES

L'utilisateur adressera sa demande par écrit au Président de la Communauté Urbaine GPS&O en y joignant les justificatifs médicaux et RIB.

La demande sera étudiée en fonction de critères définis comme suit :

- remboursement possible pour raison médicale uniquement sur justificatif
- remboursement strictement réservé aux cartes d'activités aquatiques proposées par GPS&O ou aux cartes annuelles d'abonnements
- remboursement uniquement dans le cas où l'utilisateur n'a pu utiliser son abonnement ou participer aux activités, en raison d'un problème médical, pendant une durée supérieure à 75% de son abonnement ou du nombre de séances prévues de son activité.

Si le remboursement est effectif, le calcul de son montant sera fait au prorata des séances ou de la période non effectuées.

L'utilisateur sera informé de la décision prise par écrit.

Le service finances de GPS&O gèrera le cas échéant, le remboursement financier en relation avec le Trésor Public.

TITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif,
- organismes ou sociétés diverses,
- institutions publiques ou privées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCÈS PROPRES AUX GROUPEMENTS

Les conditions d'accès sont définies ci-après selon 4 cas de figure :

- 1^{er} cas : l'accueil des groupements se fait par la mise à disposition complète du bassin avec un transfert de responsabilité relative à l'application du POSS.
- 2^{ème} cas : l'accueil des groupements se déroule durant l'accès au public payant sans transfert de responsabilité du POSS (Surveillance Communauté Urbaine)

- 3^{ème} cas : l'accueil des groupements se déroule durant l'accès public payant ou dans le cadre du POSS assuré par la Communauté Urbaine, sans conventionnement.
Les groupements concernés sont ceux :
 - qui s'acquitteront des droits d'entrée pour l'accès à l'établissement
 - qui respecteront les procédures d'inscriptions décrites dans l'annexe 7
 - qui concerne notamment les centres de loisirs sans hébergement, groupes en séjour de vacances, ou autres groupements juridiquement identifiés,
- 4^{ème} cas : les groupements scolaires d'enseignement primaire et maternelle

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPEMENTS

12.1 Disponibilité des bassins

En tout état de cause et quelle que soit la nature de l'occupation sollicitée :

- il ne sera répondu favorablement à toutes des demandes de réservation de créneaux horaires que dans la limite des disponibilités
- la Communauté Urbaine reste souveraine dans tous les cas, pour apprécier de l'opportunité d'une priorité sur des créneaux déjà attribués

12.2 Facturation

En cas de Mise à Disposition payante, les factures seront adressées auprès des groupements conformément aux conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil Communautaire.

Lorsque les créneaux horaires attribués sont annulés :

- soit à l'initiative du groupement, dans les délais précisés ci-après aux articles 13, 14 et 15,
- soit à l'initiative de la Communauté Urbaine, dans les conditions prévues à l'article 1.

Aucune facturation ne sera établie, les utilisateurs concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Lorsque le site est inaccessible du fait de la Communauté Urbaine, les créneaux horaires ne seront pas facturés.

12.3 Respect des créneaux horaires attribués en cas d'accès planifié

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par le service aquatique, la Communauté Urbaine se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doit être signalé par écrit au responsable d'équipement au moins HUIT Jours avant la date prévue. A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

ARTICLE 13 : ACCUEIL DES GROUPEMENTS AVEC TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU POSS (annexe 1 et 2)

13.1 Expression de la demande

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du président, avant le 1^{er} juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation. L'accord est formalisé par une convention de mise à disposition complétée d'annexes à retourner auprès de la direction des Sports préalablement à tout accès dans les piscines.

13.2 Cas de demandes exceptionnelles et réservation de créneaux complémentaires

Les groupements au préalable conventionnés, devront solliciter l'autorisation par écrit auprès du président, au minimum 1 mois avant la date demandée, en précisant l'objet, les dates et les créneaux demandés.



L'accord est formalisé sous forme d'un courrier du président ou d'un élu par délégation et fera l'objet d'un avenant.

13.3 Obligations à la charge du responsable juridique du groupement

Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur, applicable à l'activité développée.

S'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :

- des dispositions du présent règlement
- du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours propre au site
- communiquer au service aquatique, l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondant à jour de validité, et informer de tout changement

Le responsable du groupement engage sa propre responsabilité en cas du non-respect du présent règlement et du POSS.

13.4 Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de sa présence dans l'enceinte de la piscine.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- signaler dans tous les cas, l'arrivée de son groupe à l'accueil après avoir complété et visé la fiche de fréquentation journalière
- lorsque l'établissement est ouvert au public, il signalera également sa présence auprès du personnel chargé de la surveillance au bord des bassins
- veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent pas en son absence dans le vestiaire et au bord du bassin
- être présent au bord des bassins pendant tout le temps de la séance et dans l'équipement de l'entrée à la sortie du premier au dernier utilisateur
- s'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée et matérialisée par des lignes de nage
- informer et rappeler à chaque membre du groupe les dispositions du présent règlement, en particulier des dispositions de l'article relatif à la réglementation des baignades, et s'assurer de son respect ainsi que des consignes données par le personnel de l'établissement
- s'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans l'enceinte de l'équipement sportif et sur le matériel
- faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers
- avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défauts.

13.5 Contrôle d'accès

- Accès aux vestiaires : 10 minutes avant l'heure du créneau attribué
- Accès au bassin à l'heure du créneau attribué
- Evacuation du bassin à l'heure de fin du créneau attribué
- La sortie de l'équipement devra s'effectuer, au plus tard, 15 minutes après le créneau attribué.

Des suspensions de la mise à disposition pourrait être appliquées la cas échéant.

ARTICLE 14 : ACCUEIL DES GROUPEMENTS SANS TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU POSS (annexe 3 et 4)

14.1 Expression de la demande

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du président, avant le 1^{er} juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation. L'accord est formalisé par une convention de Mise à Disposition complétée d'annexes à retourner auprès de la direction des Sports préalablement à tout accès dans les piscines.

14.2 Accueil des groupements sans conventionnement

14.2.1 Conditions de réservation

Elles doivent se faire par mail au moins 1 semaine à l'avance piscine.andresy@gpseo.fr en joignant l'annexe 7 dûment complétée. Une réponse par mail sera apportée, positive ou négative sur l'accord de la réservation.

14.2.2 Paiement

Le paiement s'effectue soit directement en caisse, soit par facturation de l'établissement via un mandat de paiement.

ARTICLE 15 : LES GROUPEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNELLE (annexe 5 et 6)

15.1 Conditions de réservation

Les Conseillers Pédagogiques de Circonscription, chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiqueront avant le 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec la collectivité de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par les Conseillers Pédagogiques de Circonscription et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires et maternelles pourront être réattribués à d'autres groupements.

15.2 Paiement

Le paiement s'effectue par l'émission d'un titre de paiement adressé aux collectivités de rattachement et envoyé régulièrement (facturation envoyée par période : trimestrielle, semestrielle...).

1. Tous les jours de « congé scolaire ordinaire » sont exclus du contrat.
2. Dans les cas de « non-fréquentation » ne dépassant pas quatre semaines :
 - a) *si la responsabilité en incombe au propriétaire concessionnaire*, ou à des cas de force majeure lui imposant la fermeture de la piscine (tels que par exemple avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustible, d'électricité, etc...), le contrat est modifié ipso facto : une diminution de la redevance est faite au prorata du nombre de séances annulées.

- b) Si la responsabilité n'est pas imputable au propriétaire concessionnaire de la piscine, le contrat n'est pas suspendu et les prestations seront facturées.

3. Dans les cas de « non-fréquentation » dépassant quatre semaines, le contrat peut être résilié de plein droit.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16.1 Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter pour l'attribution de créneaux horaires sur la piscine concernée selon la procédure précisée à l'article 13 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- la tenue de buvettes
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM
- la perception et la conservation des recettes (droits d'entrée, recettes buvettes) recouvrées sur le domaine public

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'évènement.

16.2 Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Communauté Urbaine.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Communauté Urbaine a un droit de regard sur le contenu des publicités et peut le cas échéant, demander le paiement d'un droit à son bénéficiaire en application de la délibération des tarifs adoptée annuellement par le Conseil Communautaire.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports de la Communauté Urbaine et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

16.3 Matériel Sportif

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué. Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle
- correspondre au sport autorisé sur le site

En cas d'autorisation accordée au groupement pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

En tout état de cause, l'utilisateur en reste responsable. La Communauté Urbaine décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Le groupement devra en toute hypothèse utiliser du matériel aux normes.

16.4 Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Communauté Urbaine.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS

ARTICLE 17 : ALCOOL - STUPÉFIANTS

Il est formellement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et de tout produit stupéfiant dans l'enceinte de la piscine. L'accès à l'enceinte sportive est interdit à toute personne en l'état d'ivresse.

17.1 Tabac

Il est interdit de fumer et de vapoter dans toute l'enceinte de la piscine. Sont aussi concernés :

- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, etc...)
- les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (peintures, chlore, acide, produits d'entretien, ...).

17.2 Utilisation du téléphone personnel

L'usage du téléphone portable personnel et autres appareils connectés doit être réservé à une utilisation durant les pauses.

Pour le personnel de surveillance : l'utilisation du téléphone portable **est interdite** hors appel d'urgence.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le responsable d'équipement, le chef de bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs, les agents d'accueil et d'exploitation, ainsi qu'en certaines périodes, les agents de sécurité, seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Listes des annexes :

Annexes 1 à 6 : Conventions de mise à disposition

Annexe 7 : Formulaire Accueil Collectif de Mineurs

Annexe 8 : POSS

Fait à Aubergenville, le 29/07/2015



Philippe TAUTOU
Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise